



Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 2 juin, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc à Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente, Mme JACQUIN-SALOMON, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8, et par renvoi à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES BROSSAT, DOWESKI, DUPUY, FORGEAT, HOVSEPIAN (arrivée à 19h15), JACQUIN-SALOMON, M. JOUNEAU, PIERRE, MORVAN, SENDEL, SZWIEC, A. WOZNIAK, MM. BAILLARD, BELLOT, BEDU, BRIANT, BURLAUD, CAPLAIN, CHAMPAGNE, DESBOIS, DUPIN, GAILLARD, GRAVELET, C. JOUNEAU, MALBETE, MOREAU, POUPAT, RICHARD, TALLAN, VANNIER, F. WOZNIAK.

Suppléant présent : M. LECOURT

Absent excusé : MM COLLIN, GAMBADE, MARTINAT

Pouvoirs : MME BARDIN (HOHWEILLER) à M. TALLAN
M. MALBETE est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

Délibérations

1. Débat et délibération sur l'élaboration d'un pacte de Gouvernance
2. Élection des membres de la commission d'appel d'offres
3. Conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission Délégation de Service Public (DSP)
4. Élection de la commission Délégation de Service Public
5. Constitution d'une commission intercommunale pour l'accessibilité
6. Réhabilitation de l'ouvrage d'art d'Effe à Corquoy : attribution du marché relatif à l'étude géotechnique
7. Assurance statutaire : Autorisation à la présidente de lancer une consultation de marché public
8. Enfance-Jeunesse : modification de la grille des quotients familiaux CAF
9. Enfance-Jeunesse : tarifs Accueil de loisirs été 2026
10. Enfance-Jeunesse : tarifs 2026-2027 : Périscolaire – mercredis – vacances scolaires
11. Enfance-Jeunesse : tarifs stage Vac S'y – Creps de Bourges : Club Ados
12. PLUi : approbation de la révision allégée n°1
13. Avis sur la consultation du public parallélisée – demande d'autorisation environnementale présentée par le parc éolien de Forge à Mareuil-sur-Arnon et à Saint-Ambroix
14. Avis sur la modification de droit commun n°6 du PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

Questions diverses

La Présidente procède à l'ouverture de la séance.

Elle propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par Monsieur Claude MALBETE.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Madame la Présidente demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 avril 2026.

Madame la Présidente met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 26-44 : DEBAT ET ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Arrivée de MME HOVSEPIAN à 19h15.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-11-2 et L. 5211-57,
Considérant les conditions de relations entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) et leurs communes membres,

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L.5211-5-1 A ou L.5211-41-3, le président de l'EPCIFP doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant notamment un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que ce pacte de gouvernance permet aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir la mise en œuvre de l'article L.5211-57 du CGCT, les conditions de réunion de la conférence des maires, les conditions de création ou de gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres, la création de commissions spécialisées associant les maires, la création de conférences territoriales des maires, les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, orientations en matière de mutualisation de services, objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de l'acte,

Considérant que la modification du pacte suit la même procédure que son élaboration,

Considérant le débat de l'assemblée délibérante sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Considérant qu'il en ressort que le conseil communautaire, le bureau, la conférence des maires ainsi que les commissions thématiques de la communauté de communes assurent pour le mieux une coordination des parties prenantes de l'organisation afin de prendre les décisions les plus consensuelles possibles et engage des actions concertées répondant aux intérêts de chacune des parties,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres et représentés :

DECIDE de ne pas élaborer un pacte de gouvernance, l'organisation de la communauté de communes permettant déjà de mettre en place un processus décisionnel associant les communes et affirmant les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur le territoire.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée que le règlement intérieur de la communauté de communes, qui a l'obligation de se doter d'un tel document et qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil communautaire, est exhaustif et décrit le fonctionnement et la complémentarité de chaque instance exécutive, délibérative et consultative au sein de la communauté de communes, ainsi que les modalités de consultation de celles-ci et des communes membres. En fin de compte, ce règlement ressemble fortement au pacte de gouvernance.

Après avoir lu brièvement le règlement intérieur de la CDC, la présidente avise que c'est à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, ou non, un pacte de gouvernance.

M. CHAMPAGNE concède qu'il n'y a guère de différence entre les deux documents et qu'il lui paraît inutile de se doter d'un pacte de gouvernance.

M. BURLAUD précise que le contenu du pacte de gouvernance est plutôt général.

MME JACQUIN-SALOMON déclare qu'il n'y a pas d'obligation d'élaborer un pacte de gouvernance.

M. BELLOT souligne que ce pacte de gouvernance n'avait pas été mis en place lors du précédent mandat.

M. BURLAUD confirme les propos de M. BELLOT et établit que l'assemblée délibérante doit alors s'exprimer sur le fait de concevoir, ou non, un pacte de gouvernance.

MME JACQUIN-SALOMON après débat, appelle l'assemblée délibérante à voter.

DELIBERATION N° 26-45 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES-

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Madame la Présidente rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets de modification en cours d'exécution du marché, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans un EPCI, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, présidente, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la présidente de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'ils y sont invités par la présidente de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par la présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante de la présidente en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et

le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Ceci exposé :

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21, L. 3121-15 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que l'organe délibérant **DECIDE**, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **de ne pas recourir au scrutin secret**,

Le conseil communautaire décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, et il en est donné lecture par la présidente de l'assemblée délibérante.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et MMES Dominique BURLAUD, Dominique CHAMPAGNE, Claude MALBETE, Marina DUPUY, Annick FORGEAT, membres titulaires.

MM. et MME Éric BEDU, Gabriel CAPLAIN, Jérémie DUPIN, Baptiste TALLAN, Florence PIERRE membres suppléants,

Pour faire partie, avec Madame la Présidente, de la commission d'appel d'offres.

DELIBERATION N° 26-46 : MODALITES ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES À L'ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP).

1- Rôle de la commission de DSP

La commission a pour missions de :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

2- Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)

Siègent à la commission avec voix délibérative :

pour les commune de 3 500 habitants et plus et établissement public :

la présidente : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant

▫ cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein

Siègent également à la commission avec voix consultative :

▫ le comptable de la collectivité,

▫ un représentant du ministre chargé de la concurrence,

un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP.

3- Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

▫ au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)

▫ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5 du CGCT).

L'assemblée délibérante locale fixe les modalités et les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de déposer les listes des candidats et d'élire la commission lors de cette même réunion de conseil communautaire.

Il est acquis, aux termes notamment d'une réponse ministérielle 30298 (JOANQ 11 décembre 1995 p. 5243), qu'à l'instar des commissions d'appel d'offres, ces commissions de délégation de service public peuvent avoir un caractère permanent sous réserve d'une mention expresse dans la délibération les instaurant.

Ceci exposé :

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de déposer les listes des candidats,
- **D'ÉLIRE** la commission de délégation de service public lors de cette même réunion de conseil communautaire pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat.

DELIBERATION N° 26-47 : ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Par délibération n° 26-46 prise au cours de cette même séance, l'assemblée délibérante a fixé les modalités et les conditions de dépôts des listes relatives à l'élection de la commission de Délégation de Service Public (CDSP). En effet, elle a **DÉCIDÉ** de déposer les listes des candidats et **D'ÉLIRE** la commission de délégation de service public au cours de cette réunion de conseil communautaire du 2 juin 2026 pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat.

Madame la Présidente rappelle les modalités d'élection des membres de la commission de DSP.

Ses membres sont élus :

▫ au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)

▫ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

▫ chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5 du CGCT).

La commission est présidée de droit par Madame Maryse JACQUIN-SALOMON, présidente (article L.1411-5 du CGCT).

Les membres du Conseil communautaire décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil communautaire, **DÉCIDE** de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste candidate :

Élection des titulaires :

M. Dominique BURLAUD
M. Jean-Paul BELLOT
M. Éric BEDU
M. Rémy DESBOIS
Mme Florence PIERRE

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

Voix : 33

Attribution au quotient : 5

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

M. Dominique BURLAUD
M. Jean-Paul BELLOT
M. Éric BEDU
M. Rémy DESBOIS
Mme Florence PIERRE

Élection des suppléants :

Mme Annick FORGEAT
Mme Nathalie MORVAN
M. Frédéric VANNIER
M. Mathieu BRIANT
M. Franck MOREAU

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 33
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

Voix : 33

Attribution au quotient : 5

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Mme Annick FORGEAT
Mme Nathalie MORVAN
M. Frédéric VANNIER
M. Mathieu BRIANT
M. Franck MOREAU

DELIBERATION N° 26-48 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

La loi n°2002-102 du 11 février 2002 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a mis en place, à l'article L.2143-3 du CGCT, l'obligation de créer, dans chaque commune d'au moins 5000 habitants, une commission pour l'accessibilité.

Ce même article oblige tous les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et regroupant 5000 habitants et plus, à créer également une commission intercommunale pour l'accessibilité.

Elle est alors présidée par la présidente de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, cette commission a pour missions réglementaires de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Faire des propositions utiles permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Établir un rapport annuel sur l'état d'accessibilité, le présenter à l'organe délibérant et le transmettre au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départementale Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission intercommunale pour l'accessibilité est notamment composée par :

- ✓ Des représentants de la communauté de communes
- ✓ Des représentants d'associations de personnes handicapées et d'associations d'usagers.

Sa composition est arrêtée par la présidente de la communauté de communes.

Entendu l'exposé de son rapporteur :

Vu la loi n°2002-102 du 11 février 2002 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du CGCT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en place la commission intercommunale pour l'accessibilité de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,
- **DIT** que cette commission intercommunale pour l'accessibilité sera présidée par la Présidente,
- **ACCEPTE** le principe de sa composition,
- **DIT** que la Présidente de la communauté de communes fixera, par arrêté, la liste des membres qui siégeront au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME SENDEL, MME HOSVEPIAN et M. CAPLAIN se présentent en vue d'être membre de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la CDC ABC.

M. BELLOT demande quels sont les bâtis pour lesquels un constat de l'état d'accessibilité doit être dressé : les bâtis intercommunaux ou communaux.

MME JACQUIN-SALOMON avise que cette commission vise les bâtiments intercommunaux et la voirie d'intérêt communautaire.

M. BURLAUD rappelle que cette commission est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace.

MME JACQUIN-SALOMON avise que cette compétence a été transférée à la Région Centre Val de Loire et que cette dernière est un sujet important au sein de la CDC.

M. BELLOT remarque qu'un rapport annuel sur l'état d'accessibilité doit être établi alors que les services administratifs ont déjà une charge de travail importante.

M. BURLAUD demande quels sont les intervenants qui se chargeront de faire des propositions et quel sera l'interlocuteur.

MME JACQUIN-SALOMON souligne que les propositions permettant l'amélioration de l'accessibilité seront soumises à la commission qui les étudiera.

M. RICHARD demande si la CDC a la compétence « aménagement de l'espace ».

MME JACQUIN-SALOMON confirme que c'est, effectivement, une des compétences obligatoires de la CDC.

DELIBERATION N° 26-49 : REHABILITATION DU VIADUC D'EFFE A CORQUOY - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS GEOTECHNIQUES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Madame la Présidente rappelle que l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière le Cher sur la commune de Corquoy, intégré dans la voie communale n°1 d'Effe à Sainte Lunaise via La Roche, classée d'intérêt communautaire, a fait l'objet, dans le cadre de la phase 1 « recensement » du Programme National Ponts diligenté par le Céréma, d'une appréciation de l'indice globale mettant en évidence divers dommages et une structure médiocre, nécessitant la réhabilitation de celui-ci.

Ainsi, une consultation de maîtrise d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art a été lancée et le marché attribué au bureau d'études PROFRACTAL.

Compte tenu de l'implantation et configuration de cet ouvrage d'art, des études de sols comprenant des missions d'ingénierie technique et la reconnaissance géotechnique des sols doivent être réalisées.

Une consultation a donc été lancée auprès de 8 bureaux d'études spécialisées.

Ceci exposé :

Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et l'article R.2123-11 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n°24-44 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence Cher Ingénierie des Territoires à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière Le Cher sur la commune de Corquoy ainsi que d'une étude préalable de faisabilité,

Vu la délibération n°25-39 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre nécessaire à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art d'Effe sur la rivière Le Cher sur la commune de Corquoy,

Vu la délibération n°25-72 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au bureau d'études PROFRACTAL,

Considérant que des études géotechniques des sols sont nécessaires au projet,

Considérant la procédure adaptée concernant ces études géotechniques lancée le 27 janvier 2026 auprès de 8 bureaux d'études, par un avis d'appel à la concurrence publié et dématérialisé sur la plateforme <https://www.centreofficielles.com> et <https://www.e-marchespublics.com>, pour une remise des plis le 18 février 2026 avant 12 heures,

Considérant les critères de jugement des offres économiquement la plus avantageuse retenus suivant les dispositions des articles L.2152-1 à L.2152-7 et R.2152-1 à R.2152-7 du code de la commande publique,

Considérant la réunion de la commission MAPA du 1^{er} juin 2026 après analyse des offres de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant le procès-verbal de la commission MAPA, le classement des offres et son avis favorable en cette même séance,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE DE SUIVRE** l'avis de la commission MAPA réunie en séance 1^{er} juin 2026 et d'attribuer le marché d'études géotechniques de l'ouvrage d'art d'Effes sur la rivière Le Cher sur la commune de Corquoy au bureau d'étude suivant :

AERYS

4 Route de Saint-Amand

18200 FOSSE NOUVELLE

Montant du marché : 30 912 € HT soit 37 094.40 € TTC.

- **AUTORISE** la Présidente à signer le marché d'études géotechniques susmentionné ainsi que toutes pièces s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget général 2026.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON informe l'assemblée délibérante que ces études géotechniques sont nécessaires en vue de pouvoir déterminer la structure des pilasses de l'ouvrage d'art. Cette étude sera suivie d'une étude hydraulique, elle aussi obligatoire.

La Présidente donne les montants correspondant à la maîtrise d'œuvre et aux analyses préalables effectuées. Ce projet est estimé à 3 071 436 € HT dont 2 964 000 € de travaux.

L'attribution d'une subvention d'un million d'€ dans le cadre du Programme National Pont par le Céréma devrait être formalisée très prochainement. L'État a été sollicité au titre de la DSIL. Toutes les démarches sont étudiées afin de pouvoir obtenir d'autres aides financières.

M. BELLOT demande sur quelle base de travaux l'estimation a-t-elle été réalisée.

MME JACQUIN-SALOMON mentionne que l'estimatif du projet comprend toutes les études préliminaires, la maîtrise d'œuvre et les travaux. L'étude géotechnique et l'étude hydraulique sont déterminantes pour la réalisation des travaux.

La présidente précise que le maire de Corquoy a pris un arrêté afin d'interdire la circulation piétonne sur les trottoirs. Des panneaux ont été installés à cet effet, ainsi que l'affichage de l'arrêté, par les agents intercommunaux. Un arrêté d'interdiction des passages des véhicules de plus de 12 tonnes avait été également pris par le maire, l'ouvrage ayant un problème structurel des bas-côtés. Le programme de ces travaux étant prévu sur 4 ans, y compris les études, le maire, M. BURLAUD, va exercer son pouvoir de police de la circulation durant cette période.

M. BURLAUD confirme que les trottoirs étaient très abîmés, une partie des voutains étant tombés au sol. Il a donc été préconisé de les condamner. Un arrêté a été pris en ce sens.

M. CHAMPAGNE demande si « quelque chose a été fait pour le passage des canoës ».

MME JACQUIN-SALOMON avise qu'un arrêté du maire interdit toute circulation sous le pont d'Effes.

M. BURLAUD précise que cet acte a été communiqué à l'association Châteauneuf Pagaie Aventure. L'office de tourisme souhaitait réaliser une programmation de descente de canoë mais elle n'a pu être réalisée compte tenu de ces éléments.

DELIBERATION N° 26-50 : CONSULTATION MARCHE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Vu l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 7 et 11 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 portant obligations aux collectivités territoriales et leurs

établissements publics de verser des prestations en espèce à leurs agents en cas de maladie, de maternité, d'incapacité ou d'invalidité et un capital aux ayants-droit en cas de décès de leurs agents en activité,

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Considérant que le marché d'assurance statutaire souscrit avait été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, se terminant ainsi au 31 décembre 2026,

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle consultation relative à cette assurance statutaire,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée pour le marché de l'assurance du personnel,
- **AUTORISE** la Présidente et, le cas échéant, le Vice-Président délégué à lancer et conduire la consultation portant sur le marché d'assurance référencé ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2026 et suivants.

Débats durant l'exposé préalable au vote

M. DESBOIS demande si les élus sont inclus dans cette assurance.

MME JACQUIN-SALOMON répond que seuls les agents de la CDC sont concernés par l'assurance statutaire.

M. BURLAUD souhaite qu'un historique soit présenté au conseil communautaire.

MME JACQUIN-SALOMON explique alors qu'un contrat d'assurance statutaire avait été souscrit, par la CDC, à la société d'assurance CNP ASSURANCES-SOFAXIS pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au taux de remboursement de 10.46% des indemnités journalières avec une franchise de 30 jours par arrêt.

Par courrier recommandé reçu dans le mois de septembre 2025, l'assureur a informé la CDC qu'elle résiliait le contrat au vu de la hausse importante de l'absentéisme pour raison de santé.

Une proposition a été présentée par l'assurance mais des négociations ont eu lieu et c'est donc une variante avec un taux de remboursement de 11.31% et une franchise de 60 jours par arrêt qui a été validée par avenant au contrat par le conseil communautaire.

La présidente remarque l'augmentation des assurances et souligne qu'elles vont encore s'accroître. Mais se doter de garanties moindres peut être dommageable.

M. BURLAUD demande quelle commission va statuer sur la consultation de ce marché d'assurance statutaire.

MME JACQUIN-SALOMON indique que les commissions « MAPA » et « finances-urbanisme-actions sociales » se réuniront préalablement au conseil communautaire.

DELIBERATION N° 26-51 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES QUOTIENTS FAMILIAUX CAF

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial des allocataires,

Considérant le règlement d'action sociale 2026 de la CAF,

Considérant les quotients familiaux à appliquer aux familles dans le cadre du « Fond d'Aides aux Temps Libres » - FATL de la CAF,

Considérant la sollicitation de la CAF de proposer une tarification modulée avant déduction du FATL,

Considérant la volonté de la CDC ABC d'adapter les tranches de quotients familiaux aux ressources des familles allocataires du territoire Arnon Boischaut Cher,

Il est proposé d'ajuster la grille des quotients familiaux comme suit :

QF1 ≤ 400€
401€ ≤ QF2 ≤ 700€
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€
QF5 ≥ 1801€

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du 12 mai 2026,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la modification de la grille des quotients familiaux adaptée aux ressources des familles allocataires du territoire intercommunal comme présenté en supra.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON donne la parole à MME PIERRE.

MME PIERRE avise que le compte-rendu de la commission « Enfance-Jeunesse » du 12 mai dernier a été adressé à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

M. RICHARD confirme et s'en réjouit pour une compréhension et une information exhaustive.

MME PIERRE informe que sur les préconisations de la CAF, les tranches de quotients familiaux aux ressources des familles allocataires sont passées de 3 à 5, ce qui est plus adapté pour le territoire. 121 familles allocataires ont été répertoriées sur le territoire et seulement 11 familles bénéficiaient d'un tarif dégressif.

Puis MME PIERRE expose les 5 tranches de quotients familiaux mises en place.

MME JACQUIN-SALOMON concède que « c'est un coup de pouce pour les familles du territoire ».

M. BRIANT souligne que la CAF impose également une modulation des tarifs avant la déduction des aides au temps libres octroyées aux familles.

MME PIERRE observe que les tarifs seront modulés en fonction de ces tranches et qu'il va falloir faire attention aux finances.

M. BURLAUD rappelle le reste à charge de la CDC, la CAF ne participant qu'en partie au service.

MME PIERRE avise que la commission « Enfance-Jeunesse » est favorable à cette nouvelle grille des quotients familiaux et invite le conseil communautaire au vote.

DELIBERATION N° 26-52 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS – ÉTÉ 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Vu la délibération n°26-51 du conseil communautaire portant modification de la grille des quotients familiaux, adoptée en cette même séance,

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial des allocataires,

Considérant le règlement d'action sociale 2026 de la CAF,

Considérant les quotients familiaux à appliquer aux familles dans le cadre du « Fond d'Aides aux Temps Libres » - FATL de la CAF,

Les tarifs suivants sont ainsi présentés. Ils seront utilisés pour toute absence non justifiée :

Allocataire CAF

CDC ABC			Hors CDC ABC	
Quotient familial	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant bénéficiaire AEEH*	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant bénéficiaire AEEH*
QF1 ≤ 400€	6,84 €	4,84 €	9,49 €	7,49 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	9,04 €	7,04 €	11,69 €	9,69 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	12,24 €	12,24 €	14,89 €	14,89 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	12,74 €	12,74 €	15,39 €	15,39 €
QF5 ≥ 1801€	13,24 €	13,24 €	15,89 €	15,89 €

Aides de la CAF déduites / Prix du repas non compris

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé justificatif à fournir

Péricentre	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,84€/demi-heure	forfait/1,68€

Le prix du repas est voté en conseil municipal et est à ajouter au tarif journalier.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la grille tarifaire de l'accueil de loisirs pour l'été 2026
- **FIXE** le repas, à la charge de la famille, aux conditions présentées ci-dessus,
- **DIT** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget général 2026.

MME PIERRE expose à l'assemblée délibérante les tarifs pratiqués précédemment et les propositions de la commission « Enfance-Jeunesse » avec la nouvelle grille de quotient familial. La tarification du péricentre n'est pas impactée.

Le prix du repas, voté par les conseils municipaux de Lèves et de Venesmes est à ajouter aux tarifs qui seront appliqués.

DELIBERATION N° 26-53 : TARIFS 2026-2027 ENFANCE JEUNESSE			
PERISCOLAIRE/MERCREDIS/VACANCES SCOLAIRES			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Votants	
36	32	33	

Vu la délibération n°26-51 du conseil communautaire portant modification de la grille des quotients familiaux, adoptée en cette même séance,

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial des allocataires,

Considérant le règlement d'action sociale 2026 de la CAF,

Considérant les quotients familiaux à appliquer aux familles dans le cadre du « Fond d'Aides aux Temps Libres » - FATL de la CAF,

Madame PIERRE, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse, expose les grilles tarifaires ci-dessous :

➤ Accueil périscolaire

Allocataire CAF

CDC ABC	
Quotient familial	matin /soir
QF1 ≤ 400€	0,73 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	0,78 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	0,83 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	0,88 €
QF5 ≥ 1801€	0,93 €

Tarif à la
demi-
heure

Hors CDC ABC	
Quotient familial	matin /soir
QF1 ≤ 400€	0,91 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	0,96 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	1,01 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	1,06 €
QF5 ≥ 1801€	1,11 €

Allocataire MSA

CDC ABC	Hors CDC ABC
0,93 €	1,11 €

Tarif à la demi-
heure

La MSA ne propose pas d'aides financières pour l'accueil périscolaire.

➤ Accueil de loisirs des mercredis

Allocataire CAF

CDC ABC				
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	MATIN - Enfant bénéficiaire AEEH *	JOURNÉE de 9h à 17h30	JOURNÉE - Enfant bénéficiaire AEEH *
QF1 ≤ 400€	3,20 €	2,20 €	6,84 €	4,84 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	4,40 €	3,40 €	9,04 €	7,04 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	6,10 €	6,10 €	12,24 €	12,24 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	6,60 €	6,60 €	12,74 €	12,74 €
QF5 ≥ 1801€	7,10 €	7,10 €	13,24 €	13,24 €

Aides de la
Caf
déduites

Hors CDC ABC				
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	MATIN - Enfant bénéficiaire AEEH *	JOURNÉE de 9h à 17h30	JOURNÉE - Enfant bénéficiaire AEEH *
QF1 ≤ 400€	4,62 €	3,62 €	9,49 €	7,49 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	5,82 €	4,82 €	11,69 €	9,69 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	7,52 €	7,52 €	14,89 €	14,89 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	8,02 €	8,02 €	15,39 €	15,39 €
QF5 ≥ 1801€	8,52 €	8,52 €	15,89 €	15,89 €

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé justificatif à fournir

Allocataire MSA

CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNÉE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	0,71 €	1,32 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ (prise en charge MSA 70%)	2,13 €	3,97 €
801€ ≤ QF < 1001€ (prise en charge MSA 60%)	2,84 €	5,30 €
QF ≤ 1002€	7,10 €	13,24 €

Aides de la
MSA
déduites

Hors CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNÉE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	0,85 €	1,59 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ (prise en charge MSA 70%)	2,56 €	4,77 €
801€ ≤ QF < 1001€ (prise en charge MSA 60%)	3,41 €	6,36 €
QF ≤ 1002€	8,52 €	15,89 €

Péricentre Mercredis	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,84€/demi-heure	forfait/1,68€

➤ Accueil de loisirs des vacances scolaires

Repas non compris – Service de restauration uniquement sur le site de Levet.

Le prix du repas est voté en conseil municipal et est à ajouter au tarif journalier.

Allocataire CAF

CDC ABC			Hors CDC ABC	
Quotient familial	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant bénéficiaire AEEH*	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant bénéficiaire AEEH*
QF1 ≤ 400€	6,84 €	4,84 €	9,49 €	7,49 €
401€ ≤ QF2 ≤ 700€	9,04 €	7,04 €	11,69 €	9,69 €
701€ ≤ QF3 ≤ 1300€	12,24 €	12,24 €	14,89 €	14,89 €
1301€ ≤ QF4 ≤ 1800€	12,74 €	12,74 €	15,39 €	15,39 €
QF5 ≥ 1801€	13,24 €	13,24 €	15,89 €	15,89 €

Aides de la CAF déduites / Prix du repas non compris

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé justificatif à fournir

Allocataire MSA

CDC ABC		Hors CDC ABC
Quotient familial MSA	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ (prise en charge MSA 90%)	1,32 €	1,59 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ (prise en charge MSA 70%)	3,97 €	4,77 €
801€ ≤ QF < 1001€ (prise en charge MSA 60%)	5,30 €	6,36 €
QF ≥ 1002€	13,24 €	15,89 €

Aides de la MSA déduites / Prix du repas non compris

Péricentre Vacances	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,84€/demi- heure	forfait/1,68€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- VALIDE les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- DIT que ces grilles tarifaires seront appliquées pour l'année scolaire 2026-2027

DELIBERATION N° 26-54 : TARIF STAGE VAC S'Y 2026 AU CREPS DE BOURGES – CLUB ADOS**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire que des activités seront mises en place pour les jeunes nés de 2008 à 2014, et scolarisés dans l'enseignement secondaire, au cours de l'été 2026.

Ces activités ayant un nombre limité de participants, il est donné priorité aux adhérents du club ados, et aux jeunes du territoire intercommunal.

L'association « Cher Emploi Animation » propose aux jeunes de participer à un stage culturel et sportif « VAC S'Y » au CREPS de Bourges, du mercredi 15 au vendredi 17 juillet 2026 (3jours et 2 nuits).

Ce stage est ouvert à un groupe de 16 jeunes.

Les tarifs suivants sont proposés :

- Pour les jeunes résidants du territoire ABC : 90 euros
- Pour les jeunes résidants hors du territoire intercommunal : 95 euros

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 12 mai 2026,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ACCEPTE le tarif de 90 € pour les jeunes résidants sur le territoire ABC,
- ACCEPTE le tarif de 95 € pour les jeunes résidants hors du territoire ABC,
- DIT que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget général 2026.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

La Présidente rappelle l'objet de la présente procédure de révision allégée n°1 portant sur l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ae sur les parcelles cadastrées ZK24 et ZK151 situées sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher délimitant une activité existante. Il s'agit de faire correspondre le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec la réalité de terrain.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Berry Saint Amandois approuvé le 3 octobre 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher approuvé le 21 juillet 2021, modifié le 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-16 en sa séance du 15 février 2023 actant l'engagement de procédure de modification et/ou révision du PLUi lors d'une mise en compatibilité dudit document d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°25-89 en sa séance du 22 octobre 2025 tirant le bilan de concertation publique et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal en date du 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du Président n°2026-55 en date du 20 janvier 2026 de mise en enquête publique de la révision allégée n°1 du lundi 2 mars 2026 14 h au jeudi 2 avril 2026 12h ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire doit être soumis à adoption, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à 32 voix pour et 1 voix contre, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher telle qu'annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** madame la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **D'AVISER** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision allégée n°1 du PLUi approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON avise que l'enquête publique a fait l'objet d'une information aux communes. Puis, la présidente indique que la révision allégée n°1 porte sur l'extension d'un STECAL Ae délimitant une activité existante, dont une partie n'est pas comprise dans le périmètre du STECAL du PLUi en vigueur. Il s'agit de la société « Préfabrication du Berry », EGBC, spécialisée en fabrication de bloc de béton et de pavés de verre. M. RICHARD souligne que l'activité de la société est déjà implantée. MME JACQUIN-SALOMON établit que la CDC doit mettre en conformité son PLUi, au regard de la situation. Un fonds de concours est sollicité aux communes dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLUi, cette procédure ayant un coût. M. CHAMPAGNE demande si cela concerne un bâtiment. MME JACQUIN-SALOMON informe que l'activité économique est représentée par une centrale à béton construite avant la révision allégée du PLUi. M. BELLOT se demande comment il a pu obtenir le permis de construire (PC). MME JACQUIN-SALOMON avise que l'instruction du PC ne dépend pas de la CDC mais de la commune. M. BELLOT s'interroge sur le fait que cette activité puisse être une installation classée. M. RICHARD concède que c'est une ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), mais qu'aucun permis n'a été déposé à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher.

DELIBERATION N° 26-56 : AVIS SUR LA CONSULTATION PUBLIC PARALLELISEE C – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – PARC EOLIEN DE FORGE À MAREUIL-SUR-ARNON ET À SAINT-AMBROIX

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Madame la Présidente expose :

Une demande déposée le 7 mars 2025 et complétée le 18 novembre 2025 par la société parc éolien de Forge dont le siège social est sis 7 rue du parc de Clagny à Versailles (78 000), en vue d'obtenir l'autorisation pour le démantèlement de 5 aérogénérateurs existants et l'implantation de 4 nouveaux aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix.

Cette activité constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation et est donc soumise, en application de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement, à la procédure de consultation du public dite parallélisée.

Cette consultation, d'une durée de trois mois, se déroulera du lundi 13 avril 2026 au lundi 13 juillet 2026 et a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mars 2026.

Le conseil communautaire de la communauté de communes est invité à donner son avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique.

Ceci exposé :

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L.123-14 et R.123-3,

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-380 du 10 mars 2026 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation présentée par la société parc éolien de Forge pour le démantèlement de 5 aérogénérateurs existants et

l'implantation de 4 nouveaux aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix,

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée,

Considérant que la communauté de communes, conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, est invitée à donner son avis qui pourra se prononcer sur ce projet dans les deux mois suivant l'ouverture de cette consultation, soit jusqu'au 13 juin 2026,

Madame la Présidente interroge l'assemblée délibérante afin de savoir si celle-ci souhaite s'exprimer et donner un avis sur ce projet.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, à 7 voix contre et 26 abstentions ne souhaite pas DONNER d'avis au projet de démantèlement de 5 aérogénérateurs existants et l'implantation de 4 nouveaux aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix.

DELIBERATION N° 26-57 : AVIS SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°6 DU PLUI DE BOURGES PLUS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	32	33

Madame la Présidente expose :

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus a été approuvé par son assemblée délibérante en date du 8 avril 2022, et l'EPCI poursuit son actualisation.

La modification n°6 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus porte sur la mise à jour du cahier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la valorisation des espaces paysagers et écologiques et l'ajustement des règles (écrites et graphiques) sur le territoire intercommunal afin que des projets communaux puissent se concrétiser dont les principes généraux sont :

- Mise à jour du cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Projet en zone naturelle ou agricole
- Mobilisation d'ancien bâti agricole
- Ajustement de zonage
- Espace paysager et écologique
- Projets publics : création d'emplacements réservés

Ceci exposé :

Vu l'article L.153.40 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus approuvé en vigueur,

Considérant le projet de modification n°6 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus portant sur la mise à jour du cahier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la valorisation des espaces paysagers et écologiques et l'ajustement des règles (écrites et graphiques),

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur ce projet, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 5 voix pour, 3 voix contre et 25 abstentions, **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au titre de la modification n°6 du PLUi de la communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

Questions diverses

1/ Désignation d'un représentant de la CDC ABC au sein du comité de pilotage du Plan Alimentaire de Territoire (PAT) du PBSA

Madame Nadine SENDEL est désignée.

2/ Vente de matériels : offres

- **Véhicule Citroën C15** : 4 offres – vendu à M. AUDIC - 18220 ST SOLANGE – **800 €**
- **Véhicule R4F4 RENAULT** : 6 offres – vendu à M. GIRAUDON – 18340 PLAIMPIED – **1 325 €**
- **Camion INCENDIE RENAULT** : 5 offres – vendu à M. CORIN – 18160 LA CELLE CONDE – **2 550 €**
- **Balayeuse SEMAT RENAULT pour pièces** : 2 offres – vendu à M. BELLONET – 18190 CHATEAUNEUF – **1 000 €**

SOIT UN TOTAL DE 5 675 €

MME JACQUIN-SALOMON avise qu'un état du matériel a été effectué, notamment celui du gîte d'étape et de séjour, et qu'une vente sera programmée.

La Présidente informe le conseil communautaire du vol d'une benne aux ateliers techniques de Châteauneuf-sur-Cher posée en extérieur des locaux. La veille, l'alarme au pôle technique de Lignières s'est déclenchée et il a été constaté un vol de fleurs.

Une plainte a été déposée en gendarmerie mais l'assurance ne prend pas en charge ce sinistre, la benne n'étant pas sur un véhicule.

Sur le pôle de Châteauneuf, des rivets sur la structure de l'atelier ont été forcés.

M. BURLAUD avise « qu'il faudra penser à équiper les bâtiments sur ce pôle de caméra ».

Madame la Présidente en est tout à fait consciente et travaille le sujet.

3/ Nouvelle organisation des services périscolaires de Venesmes et Châteauneuf à la rentrée de septembre et information aux familles

MME PIERRE prend la parole et expose à l'assemblée délibérante qu'à compter de la rentrée de septembre, et afin de respecter la réglementation en vigueur applicable aux accueils collectifs de mineurs, notamment en matière de capacité d'accueil, l'organisation du service périscolaire sur les sites de Châteauneuf et de Venesmes évoluera. En effet, la fréquentation du service a connu une baisse sur Venesmes (3 enfants) et une forte hausse sur Châteauneuf (jusqu'à 40 enfants)

Une rencontre a donc été diligentée avec le maire de Venesmes afin de trouver une solution de pérennisation du service sur la commune.

Ainsi, à la rentrée prochaine, les enfants dont les familles résident à Saint-Symphorien et Venesmes devront être inscrits à l'accueil périscolaire de Venesmes sur le nouveau site, 24 rue des Ecoles.

Les enfants dont les familles résident Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Corquoy et Serruelles, ainsi que les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire, seront inscrits à l'accueil périscolaire de Châteauneuf-sur-Cher.

Un bus desservira, dans les deux sens, les écoles, matin et soir. Un titre de transport Rémi devra être sollicité par les familles.

Les horaires d'ouvertures du site de Venesmes ont été élargis à 7h le matin et 18h30, heure de fermeture le soir.

Une communication auprès des familles va être réalisées.

MMES PIERRE ET JACQUIN-SALOMON remercient le maire de Venesmes pour cet accord.

MME JACQUIN-SALOMON en profite pour transmettre les remerciements du maire de Venesmes aux agents techniques pour le travail effectué.

Puis la présidente sollicite les maires afin qu'ils communiquent l'agenda des manifestations sur leur commune en vue de pouvoir anticiper l'organisation des services techniques.

La présidente indique que l'entretien des chemins a bien avancé.

M. VANNIER demande si les agents intercommunaux interviennent par commune.

MME JACQUIN-SALOMON confirme en vue d'une meilleure rationalisation des coûts et finalisation des travaux à effectuer.

4/ Point sur l'avancée des travaux du siège social

MME JACQUIN-SALOMON avise qu'une visite sera programmée pour les élus souhaitant prendre connaissance et appréhender le projet.

Actuellement, seul le gros-œuvre est en cours de chantier et le nécessaire est fait pour maîtriser les coûts. Une réflexion a été menée pour poser une cuve enterrée de récupération d'eau de pluie.

Cependant, un surcoût pourrait se présenter sur les travaux.

M. DESBOIS signale qu'un réservoir d'eau d'incendie de 120 m³ existe sous les rampes d'accès.

M. BURLAUD demande les corps de métier pouvant prétendre à des coûts supplémentaires.

MME JACQUIN-SALOMON informe alors l'assemblée que les tuiles proposées n'ont pas été validées par l'ABF (Architecte des Bâtiments de France). Un courriel avait été adressé au service compétent par le maître d'œuvre pour validation, mais la réponse de l'ABF n'a pas été vue, engendrant ainsi un mois de retard. Le chiffrage de la couverture avec les nouvelles tuiles est en attente.

M.BURLAUD relève la complaisance des services de l'ABF.

MME JACQUIN-SALOMON rappelle l'annulation du Bureau communautaire prévu le 15 juin et son report au 24 juin prochain en présence de Monsieur le Sous-Préfet. Aussi, dans le cadre de cette réunion, et en vue de faciliter la préparation des échanges, la présidente sollicite préalablement ses membres afin de savoir s'ils souhaitent que certains sujets, thématiques et/ou questions soient portés à l'attention du Sous-Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance
Claude MALBETE



La Présidente,
Maryse JACQUIN-SALOMON

